



Rapport annuel Article 29 LEC

Sur l'exercice 2024

13 Rue Saint-Florentin, 75008 Paris

+33 (0)1 87 66 36 57

contact@tygrow.com

Tygrow, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au R.C.S sous le numéro 910 891 860, au capital de 450 000 euros et dont le siège est situé au 13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés financiers sous le numéro GP-20226 en mars 2022

Préambule

Tygrow est une société de gestion indépendante agréée par l'AMF en mars 2022 sous le numéro GP-20226.

La vocation de Tygrow est d'accompagner le développement de l'investissement non coté, notamment du capital investissement. Pour ce faire, Tygrow propose une solution digitale intégrant un processus de souscription, le suivi de la relation client et de l'actif du fonds, le reporting, la conformité et le contrôle interne tout comme les processus de due diligence et d'investissement.

Dans le cadre de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et de son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, l'entreprise présente ci-dessous son rapport sur sa prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») au travers de son activité sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les informations présentées se conforment au V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier concernant les organismes ayant moins de 500 millions d'euros d'encours ou de total bilan. Enfin, à ce jour, la Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Table des matières :

Préambule	2
Table des matières :	3
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
1. Résumé de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	4
1.1. Présentation de la démarche générale	4
1.2. Politique d'investissement durable	5
1.3. Politique d'exclusion et de gestion des controverses	6
1.4. Taxonomie et combustibles fossiles	8
2. Les moyens internes mis en œuvre pour garantir la prise en compte des critères et la stratégie d'investissement	8
2.1. Le comité ESG	8
2.2. Le comité d'investissement	9
2.3. Formations ESG	9
3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	10
3.1. Les moyens à libre disposition pour connaître les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	10
3.2. Les informations transmises aux investisseurs	10
4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	11
4.1. Charte France Invest	11
4.2. United Nations Principles for Responsible Investment	11
A. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	12

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1. Résumé de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

1.1. Présentation de la démarche générale

Tygrow prend en compte dans sa gestion les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Au 31/12/2024, Tygrow gère 17 fonds dont 2 classifiés article 8 et aucun classifié 9 au sens de SFDR et vise à développer son activité afin d'augmenter le nombre de fonds gérés classifiés article 8 ou 9.

Dans ce cadre, Tygrow a mis en place des processus encadrant la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au sein de la société de gestion et également dans son activité d'investissement, et continue à développer d'autres processus afin d'intégrer de plus en plus cette prise en considération dans son activité.

Tygrow décline, au cas par cas, les approches ESG. Aussi, la démarche de durabilité découle de la maturité ESG et des enjeux matériels de chaque fonds, chaque secteur économique et chaque participation.

Tout en restant pleinement responsable des décisions d'investissement comme des enjeux de durabilité suivis, Tygrow s'appuie sur l'expertise sectorielle de partenaires, Conseillers en Investissements Financiers, laquelle permet notamment :

- D'identifier les cibles d'investissement
- De mieux cerner les enjeux matériels propres à chaque activité économique
- De remonter les informations dans le cadre du suivi des investissements.

L'ambition ESG de Tygrow se déploie en outre dans l'ensemble des politiques ESG :

- Politique de durabilité, consistant à intégrer les critères ESG aux décisions de gestion comme d'investissement
- Politique d'exclusion et de gestion des controverses

1.2. Politique d'investissement durable

De la phase d'investissement à la sortie en passant par la période de détention, Tygrow s'attache à la fois à limiter les risques ESG et à accompagner les participations afin de maximiser leurs impacts positifs sur la société et l'environnement.

La politique d'investissement durable peut être représentée par la figure ci-dessous :



Phase d'investissement

Chaque décision d'investissement est systématiquement soumise pour validation au Comité d'Investissement de Tygrow. Ce Comité est composé à minima des gérants, du RCCI et d'un représentant des risques. Ces deux dernières personnes appartiennent au Comité ESG.

Les dimensions ESG de la transaction font intégralement partie des éléments étudiés par les membres du Comité d'Investissement :

- Le respect de la liste d'exclusion de la société de gestion et du fonds ainsi que le suivi des controverses s'appliquent à l'ensemble des transactions
- Des due diligences ESG sont systématiquement réalisées. Elles sont adaptées à la stratégie ESG de chaque fonds

Période de détention

En étroite collaboration avec les fonds, un suivi annuel ESG des participations est systématiquement conduit. Ce suivi est assuré par le Comité ESG à travers de :

- La vérification de la mise à jour annuelle des critères ESG suivis par le fonds
 - Tygrow collecte des données ou s'appuie sur les proxys les plus pertinents, afin d'assurer une couverture du portefeuille aussi complète que possible

- Pour les stratégies de « fonds de fonds », une analyse par transparence des participations sera réalisée dès que possible. De manière intermédiaire, Tygrow se fonde sur l'analyse de la société de gestion des fonds investis
- Le suivi des controverses se fonde sur des données publiques, grâce à des outils de détection tels que Dow Jones portant sur les entreprises investies et sur les parties prenantes significatives. La gestion des controverses s'effectue :
 - Au fil de l'eau. Elle fait l'objet d'un rapport mensuel transmis aux gérants ;
 - A une fréquence trimestrielle lors de la réunion du Comité ESG. Ce dernier s'assure que les controverses ont bien été identifiées et traitées.

L'analyse ESG est réalisée par l'équipe de suivi des risques de la Société de Gestion. Elle est parfois fondée sur l'analyse effectuée au préalable par le conseiller du fonds.

Sortie

Dès qu'un partenariat avec un CIF est conclu, il est acté qu'un bilan ESG sera dressé au moment de la sortie de chaque participation et transmis à l'acquéreur. Tygrow réalise ce bilan afin de :

- Valoriser et objectiver les progrès réalisés par la participation ;
- Dégager des pistes d'amélioration.

Tygrow considère également que la réalisation d'un tel bilan relève de sa responsabilité fiduciaire, qui l'oblige à valoriser justement la société.

A ce stade, en raison de la jeunesse des fonds créés et des participations investies, aucune cession n'a été effectuée, de telle sorte qu'aucun bilan ESG de sortie n'a encore été effectué.

Néanmoins, Tygrow s'engage à transmettre un tel bilan à l'acquéreur dès la première cession que réalisera la société de gestion.

1.3. Politique d'exclusion et de gestion des controverses

Périmètre de la politique d'exclusion

La politique d'exclusion de Tygrow fait partie intégrante de la politique d'investissement responsable et s'applique à l'ensemble des fonds gérés. Ces exclusions reflètent le socle minimal d'exigences en matière de durabilité ainsi que les convictions de Tygrow. Le détail du contenu des exclusions est disponible dans la politique d'exclusion disponible sur le site internet Tygrow.

Un premier niveau d'exclusion répond aux grands principes du droit international :

- Armes controversées : Production, commerce ou distribution d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel

ou d'armes incendiaires. Cette exclusion s'applique dès le premier euro de chiffre d'affaires lié à l'une de ces armes

- Controverses en matière de droits de l'Homme : Entreprises impliquées directement dans des violations graves des droits de l'Homme, telles que le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination systématique
- Controverses environnementales : Entreprises impliquées directement dans des controverses répétitives et majeures liées à la déforestation, à la pollution de l'eau ou à d'autres problèmes environnementaux graves, et qui ne déploient pas de stratégies adéquates pour y remédier.

Tygrow applique également une politique d'exclusion sectorielle, fondée sur la volonté de ne pas financer de secteurs d'activité aux conséquences sociales ou environnementales néfastes. Cette politique s'applique à tous les fonds. Ces exclusions s'appliquent à partir d'un seuil minimal de chiffre d'affaires, afin de ne pas exclure des entreprises qui seraient exposées de manière résiduelle à ces secteurs d'activité

- Tabac : Production, fabrication ou vente de produits du tabac, y compris les cigarettes, les cigares et le tabac à chiquer.
- Énergie fossile : Extraction, production ou distribution de combustibles fossiles, tels que le charbon, le pétrole et le gaz naturel.
- Nucléaire : Production d'énergie nucléaire ou exploitation de centrales nucléaires.
- Pornographie : Production, distribution ou vente de matériel pornographique.
- Activités politiques : Entreprises directement impliquées dans des activités politiques controversées
- Revente de métaux précieux : Entreprises spécialisées dans le négoce et la revente de métaux précieux non conformes aux normes éthiques et responsables

Dérogation à la politique d'exclusion

Tygrow se réserve le droit de déroger à sa politique d'exclusion sous certaines conditions strictes, dans les cas limitatifs suivants :

- Lorsqu'une entreprise sujette à une controverse en matière de droits de l'Homme ou d'environnement a mis en place une politique datée, chiffrée et associée de moyens jugés crédibles pour mettre fin à la controverse
- En ce qui concerne le secteur de l'énergie, dans le cas où l'entreprise aurait adopté un plan de transition jugé suffisamment solide pour passer en-deçà des seuils de chiffre d'affaires à un horizon maximal de 5 ans.

Afin encadrer mieux encore les exceptions à la politique d'exclusion, les cas sont revus et validés par le Comité ESG. Ils font en outre l'objet d'une revue annuelle. Enfin, ils sont rendus publics au

sein du présent rapport article 29 LEC. A ce jour, Tygrow n'a jamais utilisé de la faculté de déroger à sa politique d'exclusion ni exclu un émetteur en raison d'une controverse.

Suivi de la politique d'exclusion

Le respect de la politique d'exclusion est en premier lieu assuré, lors de chaque Comité d'Investissement, par la vérification du pourcentage de chiffre d'affaires issu de chaque activité économique figurant sur la liste d'exclusion. Cet examen est formalisé dans les procès-verbaux d'investissement.

1.4. Taxonomie et combustibles fossiles

Concernant la taxonomie européenne et les combustibles fossiles, la société de gestion ne gère pas d'encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (règlement Taxonomie), conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement

2. Les moyens internes mis en œuvre pour garantir la prise en compte des critères et la stratégie d'investissement

2.1. Le comité ESG

Un Comité ESG a été créé en 2023. Il est l'organe responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'investissement durable.

Ce Comité est composé à minima d'un membre de la direction, d'un gérant, d'un représentant de la compliance et d'un représentant du suivi des risques des fonds.

Le Comité ESG participe à l'ensemble des Comités d'Investissement à travers la participation d'au moins l'un de ses membres. Le Comité ESG se veut être une instance ouverte dans la mesure où, au-delà des membres du Comité d'Investissement, il peut être saisi par tout collaborateur de la Société de Gestion.

Le Comité ESG se tient une fois par trimestre au minimum. En ce sens, il complète le Comité d'Investissement car il est responsable du suivi des éléments ESG pendant la durée de la détention. Au titre de sa mission, le Comité ESG revoit l'ensemble des investissements réalisés et s'assure que les grilles ESG ont bien été remplies.

Les missions du Comité ESG consistent à :

- Définir la stratégie ESG
- La décliner dans le fonctionnement de la Société de Gestion
- Accompanyer les entreprises et projets financés
- Organiser la formation de l'ensemble des employés
- Emettre des recommandations concernant le suivi des exclusions. Ces recommandations sont transmises aux gérants
- Suivre les controverses à travers une revue trimestrielle de l'ensemble des alertes reçues

Enfin le suivi des risques de durabilité identifiés comme significatifs au moment de la due diligence ESG est réalisé via la mise à jour des grilles ESG.

2.2. Le comité d'investissement

Pour chaque investissement, un comité d'investissement se tient, mettant à l'ordre du jour la prise en compte de ces critères. De manière générale, l'activité est vérifiée conformément avec les activités exclues mais également pour vérifier la légalité de l'environnement d'investissement. Pour les fonds classifiés article 8 et 9, ce contrôle lors du comité est approfondi afin de vérifier les objectifs, les valeurs, les engagements et la politique de l'entreprise sujette afin de garantir la classification déterminée dans la nature du fonds.

L'ensemble des membres du Comité d'Investissement disposent tout d'abord de la faculté de saisir le Comité ESG au moment de prendre la décision d'investir ou non dans une participation.

Ses membres peuvent également demander d'instaurer un suivi renforcé portant sur les performances ESG d'une participation. Cela se manifeste par l'ajout d'une mention dans la grille d'analyse ESG, complétée au moment du Comité d'Investissement, et par un point annuel réalisé par le Comité ESG sur les éléments identifiés comme étant porteurs de risques.

2.3. Formations ESG

Avec l'appui de Moonshot, certains membres de Tygrow ont bénéficié d'une formation ESG afin de comprendre et de connaître les enjeux et solutions ESG, afin de les appréhender et de continuer une activité de plus en plus favorable à ces critères.

De plus, profitant d'un rendez-vous bi-mensuel regroupant tous les membres Tygrow, des sensibilisations menées par les collaborateurs ayant l'expérience la plus significative sur les enjeux ESG se tiendront afin de permettre un partage de connaissances.

3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

3.1. Les moyens à libre disposition pour connaître les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Tygrow met à libre disposition via ses différents moyens de communications des informations relatives aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

Sur le site internet Tygrow (<https://www.Tygrow.com/>), conformément au règlement (UE) 2019/2088, une page sur le site internet présente les informations relatives à la durabilité des produits financiers et des engagements de la société. On y trouve un rapport actualisé LEC 29, sur les activités de l'année passée. Ce dernier est une photo à date du 31/12/N-1 permettant de connaître la situation générale de l'entreprise, ainsi que ses orientations et ses souhaits en matière d'objectifs ESG. Il est également mis à disposition la politique d'engagement, la politique d'exclusion, et la politique de durabilité.

Afin d'améliorer la lisibilité de ces éléments, Tygrow va mettre en place sur son site internet une rubrique dédiée à ces politiques.

3.2. Les informations transmises aux investisseurs

Les investisseurs des fonds gérés par Tygrow sont informés annuellement, dans le rapport annuel du fonds concernant les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

Dans les rapports semestriels, ou à toute période différente selon clause convenue, Ils peuvent également, sans que cela soit le cas général, de manière ponctuelle recevoir des éléments concernant les objectifs ESG.

Dans les rapports transmis aux fonds, un rappel des caractéristiques du fonds est transmis reprenant également le régime du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen applicable ce dernier (article 8, ou 9).

De plus, pour les fonds classifiés article 8 et 9, à partir de 2025, absence de fonds concernés auparavant, ces derniers obtiendront un rapport annuel sur le respect des investissements réalisés sur l'année précédente conformément à l'article prévu dans le règlement.

4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

4.1. Charte France Invest

Tygrow est signataire de la charte Parité de France Invest depuis mars 2023. Elle vise à favoriser la parité femmes-hommes chez les acteurs du Capital Investissement et les entreprises. La Charte est composée de 30 engagements et fixe notamment des objectifs chiffrés dans les sociétés de gestion et dans leurs participations en visant notamment :

- L'atteinte de 25% des femmes ayant une responsabilité dans les décisions du comité d'investissement d'ici 2030 et 30% d'ici 2035
- L'atteinte de 40% des femmes dans les équipes d'investissement en 2030
- L'atteinte du palier de 30% des femmes au COMEX en 2030 pour les entreprises de plus de 500 salariés
- 25% de start-ups financées en 2025, cofondées ou dirigées par des femmes, 30% en 2030 et 50% en 2050.

Au terme de l'année 2024, 4 FIA gérés par Tygrow ont pour thèse explicite le financement de start-ups. Cela représente au total des investissements dans 39 start-ups, dont 6 cofondées ou dirigées par des femmes, soit 15,4%.

Bien que le palier des 25% n'a pas été atteint au terme de l'année 2024, cette proportion a presque doublé de l'année 2023 et 2024.

4.2. United Nations Principles for Responsible Investment

Tygrow a également entamé les démarches visant à adhérer au Principles for Responsible Investment (PRI) fin 2024. Tygrow est devenu signataire début 2025. A travers cette adhésion, Tygrow s'inscrit dans une démarche structurée, progressive et contraignante de prise en compte des principes et outils de la finance durable. Toujours dans un esprit de prendre de plus en plus en compte les critères ESG, par cette approche proactive, la société souhaite continuer à intégrer les facteurs ESG dans leur gestion et dans leurs décisions pour l'année à venir.

A. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2024, Tygrow gère 17 fonds d'investissement alternatif (FIA). Au terme de l'année 2024, 2 de ces fonds sont, par leur inscription réglementaire, classifiés article 8 ; FLORESTAN CONTINUITY 1 et Opale Capital Stratégies Growth Buyout.

15 fonds sont, conformément au règlement, classifiés article 6. En proportion, 11,8 % des fonds gérés sont article 8. Cela s'inscrit dans l'activité de l'entreprise qui gère un fonds article 8

Tygrow ne gère aucun fonds classifié article 9 au terme de l'année 2024.

Dans une perspective de finance durable, Tygrow souhaite poursuivre dans cette évolution avec au 1er janvier 2025 le lancement et se prépare à la création d'autres fonds classés articles 8 et 9 au sens du règlement SFDR. Le prochain rapport LEC présentera les évolutions de la prise en compte des critères extra financiers par la société de gestion.